**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE**

**N° CD 2010-07**

M. Christophe P c/ M. Bernard C

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Mme BALZAMO
Président

M. F-N. PICAND
Rapporteur

Audience du 10 mars 2011
Rendue publique par affichage le 17 mars 2011

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 02 septembre 2010, formée par M. Christophe P, demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui déclare ne pas s'y associer ;

M. Christophe P demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Bernard C, … et de lui interdire de contacter ou de voir Mme Natacha P ;

Il soutient que dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein de son cabinet de kinésithérapie M. C a méconnu le code de déontologie en ayant des relations sexuelles avec une de ses patientes, Mme Natacha P ; que ces faits constituent une violation de l'article R 4321-54 du code de la santé publique ; que ces manquements ont eu des conséquences sur sa situation personnelle puisqu'ils ont entrainé son divorce, la vente de son domicile et le traumatisme de sa famille ; que M. C a usé de son statut de thérapeute et profité de la fragilité psychologique de sa patiente dans un but personnel et sans lien avec son activité de thérapeute ; qu'il a méconnu l'article 16-3 du code civil ; que des manquements aux articles 51 et R 4321-96 du code de la santé publique ont été commis par M. C qui , en dehors de son cabinet médical a harcelé Mme P jusqu'au domicile conjugal où il a réussi à s'introduire malgré ses avertissements, en présence de ses enfants ; qu'il a également méconnu les articles R 4321-54, R 4321-56 et R 4321-59 du code de la santé publique par son comportement envers sa cliente en ne respectant pas les principes de moralité et de responsabilité professionnelle ; que M. C a déjà eu des relations de ce type avec des patientes par le passé ; que l'historique de tels abus doit être fait ; que des sanctions s'imposent afin d'empêcher que des faits similaires se reproduisent ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2010, présenté pour M. C, par Me S avocat ;

M. C conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il exerce la profession de masseur-kinésithérapeute à … depuis 33 ans et n'a jamais fait l'objet d'une plainte ; que s'il a soigné Mme Natacha P de janvier au 24 février 2010 pour 30 séances de rééducation, leur liaison n'a débuté qu'en mars 2010 alors qu'elle ne faisait plus l'objet de soins et avec l'accord de celle-ci ; que M. P n'a pas qualité pour se plaindre d'agissements que son épouse a favorisés ; qu'il n'a pas profité de son statut de thérapeute puisque la liaison a débuté en-dehors de tout contexte professionnel ; qu'aucune relation sexuelle n'a eu lieu au cabinet dont l'aménagement ne permet d'ailleurs aucune intimité ; que M. P n'a pas qualité pour invoquer une atteinte à l'intégrité de son épouse alors que celle-ci n'a jamais invoqué une telle atteinte ; qu'il ne s'est pas immiscé dans les affaires privées du couple P et n'a pénétré à leur domicile qu'avec l'accord de Mme P ; que Mme P, qui a divorcé par consentement mutuel et vit aujourd'hui avec M. C ne présente aucune fragilité psychologique ; qu'il n'est donc coupable d'aucun des manquements qui lui sont reprochés ;

Vu le mémoire, enregistré le 07 janvier 2011, présenté par M.P qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que les arguments selon lesquels la configuration des lieux et la présence des associés au sein du cabinet ne sont pas fondés dès lors que les confrères de M. C, avec lesquels il a accepté une conciliation, lui ont certifié que les trois associés ne se trouvaient quasiment jamais ensemble au cabinet ; que son épouse ne souhaite pas divorcer et qu'aucune procédure de divorce par consentement mutuel n'est en cours ; qu'il produit les relevés de sécurité sociale démontrant que les soins ont débuté en novembre 2009 et non en janvier 2010 ; que contrairement à ce que soutient M. C des séances de soins ont eu lieu après le 24 février 2010 mais n'ont pas été facturées ce qui constitue un manquement à l'article R 4321-72 du code de déontologie ; que son épouse lui a annoncé en mars 2010 avoir une liaison avec M. C depuis deux mois ; que ces faits démontrent que M. C a eu des relations avec son ex-épouse durant les séances à son cabinet ; que l'épouse de M. C l'a informé que celui-ci avait déjà eu une liaison avec une patiente il y a une dizaine d'années ; que M. C harcelait son épouse qui est suivie par un psychiatre depuis cette liaison ce qui démontre sa fragilité psychologique ; que l'objet de sa plainte est le manque de déontologie dont a fait preuve M. C dans le cadre de l'exercice de ses fonctions qui dépasse le cadre d'un simple adultère ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2011, présenté pour M. C tendant aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre qu'il produit un courrier de Mme C démentant les propos de M. P ; que M. P est en partie responsable de la situation ; que M. C vit toujours avec Mme P et son enfant ce qui démontre qu'il ne s'agit pas d'une liaison passagère ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2011, présenté par M. P qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir que M. C n'apporte pas d'élément probant de nature à démentir les reproches qui lui sont faits ; qu'il ne justifie pas de la date des séances de soins ni de la facturation des cinq dernières d'entre elles ; que le courrier de Mme C n'apporte aucun élément aux faits reprochés ; que la liaison ayant débuté dans le cabinet professionnel de M. C celle-ci dépasse le cadre d'un simple adultère ; qu'il souhaiterait obtenir des informations sur la précédente liaison de M. C avec une patiente ; qu'il ne se sent pas responsable même partiellement de la situation ; que la circonstance que son ex-épouse vivrait avec M. C est sans influence sur le litige ; que ses enfants font l'objet d'une garde alternée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2011 le rapport de M. PICAND, rapporteur, et les observations de M. P et de Me S pour M. C ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. C :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à compter de novembre 2009, Mme Natacha P a reçu des soins de M. Bernard C, masseur-kinésithérapeute, installé à … ; qu'en mars 2010, elle a informé M. Christophe P son époux qu'elle avait une liaison avec M. C ; que les époux P ont entamé une procédure de divorce et vivent désormais séparés ; que M. P a saisi la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. C en lui reprochant d'avoir méconnu ses obligations déontologiques et notamment les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de sa profession et de s'être immiscé dans sa vie privée et familiale ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-96 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. » ; que l'article R 4321-54 du même code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » et que l'article R 4321-56 précise que : « Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 4321-59 de ce code : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. » ;

Considérant que M. P soutient que M. C a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique, ainsi que les dispositions des articles R 4217-2, R 4127-3, R 4127-31 et R 4127-51 du même code relatifs aux mêmes principes en ce qui concerne les médecins ; qu'il lui reproche ainsi d'avoir usé de son statut de thérapeute pour obtenir les faveurs de Mme Natacha P , durant les séances de soins qu'il effectuait à son cabinet alors qu'il ne pouvait ignorer la faiblesse psychologique de sa patiente ; qu'il lui reproche également de s'être immiscé dans sa vie privée et familiale en s'introduisant à son domicile malgré ses mises en garde, en présence de ses enfants et en harcelant son épouse qui souhaitait mettre fin à ses relations avec M. C ;

Considérant que s'il est constant que M. C a rencontré Mme Natacha P à l'occasion des soins qu'il lui a dispensés à compter de novembre 2009, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que leur liaison ait débuté durant les séances effectuées à son cabinet ni que ce praticien ait usé de son statut de thérapeute pour obtenir des relations sexuelles avec sa patiente ; que Mme Natacha P, dont la faiblesse psychologique alléguée par son ex-époux ne ressort d'aucun élément produit au dossier, n'a d'ailleurs jamais déposé de plainte en ce sens ; qu'il n'est pas plus établi que M. C se serait, à l'occasion de l'exercice de sa profession, immiscé dans la vie privée et familiale de sa patiente et de M. P alors même qu'il reconnaît s'être rendu au domicile de Mme P avec l'accord de celle-ci ; que les faits de harcèlement de Mme P ne sont pas établis alors au contraire qu'il ressort des écrits des parties qu'elle souhaitait quitter son époux et s'installer avec M. C ; que par suite, et alors même que M. P fait état des bouleversements qu'a entrainés sur sa vie privée et familiale la liaison entretenue par M. C avec son épouse, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées du code de la santé publique doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. P ne peut utilement invoquer au soutien de sa plainte la circonstance, au demeurant non établie et dont il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire d'établir la réalité, que M. C aurait entretenu, il y a une dizaine d'années, une liaison avec l'une de ses patientes ;

Considérant, en troisième lieu et en tout état de cause, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. C aurait, dans le cadre des séances de soins qu'il a dispensées à Mme P, méconnu les dispositions de l'article 16-3 du code civil qui interdisent de porter atteinte à l'intégrité du corps humain hors des cas de nécessité médicale pour la personne ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R 4321-72 du code de la santé publique : « Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; 3° En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque. » ;

Considérant que M. P soutient que trente séances de kinésithérapie ont été prescrites à son épouse et qu'il produit des relevés de sécurité sociale démontrant qu'au 24 février 2010 seules vingt-cinq séances avaient été effectuées ; qu'il en déduit que M. C a effectué les cinq dernières séances sans les facturer ; que toutefois, en l'absence de tout autre élément de preuve, la production de ces relevés est seulement de nature à établir que Mme P a bénéficié de vingt-cinq séances de kinésithérapie de novembre 2009 jusqu'au 24 février 2010 mais ne démontre pas que des séances auraient été effectuées en violation des dispositions précitées du

code de la santé publique ;  qu'enfin, et en tout état de cause, l'article R4321-109 de ce code dispose que le masseur-kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par M. P à l'encontre de M. C ainsi, en tout état de cause que ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à M. C de ne plus voir Mme P, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte de M. Christophe P est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Christophe P, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à M. Bernard C, au directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2011, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, président,
- MM DAVID, FRECHET et LE PETIT, assesseurs,
- M. PICAND, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 17 mars 2011 ;

Le président
E. BALZAMO